



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre de la procédure de référé devant le tribunal administratif de Rouen

**Délibération
n° 2026/66**

27 Avril 2026

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 30 avril 2026 et de son affichage à la porte de la Mairie le 4 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, QUÈVREMONT Jean-Luc, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DEMANNEVILLE Christian, FOSSÉ Laurent, MERBAH Ahmed, CARASCO Laurent, CASCELLA Angéline, DELÉPINE Séverine, HAVRET Myriam, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde, VIGREUX Laure, BARTHELEMY Florent, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. MAERTEN Pierre qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

BUDGET PRINCIPAL : Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre de la procédure de référé devant le tribunal administratif de Rouen.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et au Budget expose à l'assemblée qu'en application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Monsieur Ahmed MERBAH rappelle à l'assemblée que, par suite des différents dégâts liés à l'affaissement de terrain au niveau du réseau d'eau pluviale de type ovoïde Rue du Docteur Coutaud, la Ville de Pavilly se doit d'évaluer les préjudices, à la fois des riverains, mais également ceux que la Ville subit. À cette fin, la commune a saisi le juge des référés afin d'engager une procédure d'expertise judiciaire.

Parallèlement, les riverains ont déposé devant Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen, une requête en référé provision.

De ce fait, il est proposé à l'assemblée de constituer une provision dans le cadre de la procédure de référé provision engagée.

Le montant global est estimé à 13 100.00 €. Cette provision sera inscrite au budget primitif 2026 au chapitre 68, article 6815 dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement (provision semi budgétaire).

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette constitution de provision lors de sa séance du 8 avril 2026 et émis un avis favorable, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la provision de 13 100.00 € qui sera inscrite au chapitre 68, article 6815, dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement, du budget primitif 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com